

GE_GERICHTE ACPR/902/2021 vom 4. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_902_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/902/2021 du 4 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/902/2021 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). En tant que les actes attaqués font interdiction aux parties et plus précisément au prévenu, de participer à l'administration des preuves, ce dernier dispose d'un intérêt juridique à recourir contre ces décisions auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.3; ACPR/270/2016 du 10 mai 2016; ACPR/402/2018 du 23 juillet 2018; ACPR/507/2019 du 3 juillet 2019; ACPR/409/2021 du 21 juin 2021). Partant, le recours est recevable.

E. 2.1

Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 ab initio CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent alors (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3).

- 5/7 - P/24672/2020

Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral confirme que, lorsque la police agit sur délégation du ministère public, en particulier lorsque – comme en l'espèce – l'instruction a été ouverte et le prévenu déjà auditionné, le précité ne peut être exclu de l'interrogatoire des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins que dans les limites fixées par les art. 108 al. 1 et 2 CPP. À ce titre, le ministère public peut, exceptionnellement, s'il existe des raisons objectives, restreindre temporairement la participation aux auditions. De tels motifs existent, notamment, lorsque les charges n'ont pas encore été établies, et en cas de risque concret de collusion. La simple possibilité d'une atteinte abstraite aux intérêts de la procédure – après la première audition du prévenu – ne justifie pas encore l'exclusion de ce dernier (consid. 5.5.6 et ss. ; ACPR/409/2021 du 21 juin 2021).

Cette restriction s'étend également au conseil du prévenu, compte tenu du devoir de fidélité de l'avocat envers son client (A. GUIBAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP), in AJP/PJA 3/2019, p. 337 ss, p. 342 et les références et arrêts cités; cf. aussi ACPR/507/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.1.).

E. 2.2

L'art. 108 al. 1 CPP autorise expressément les autorités pénales à restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Tel peut notamment être le cas s'il existe des indices concrets permettant d'affirmer que le prévenu tentera d'influencer le comparant ou d'instrumentaliser des témoins (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 5 ad art. 108). Les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (al. 3), le droit d'être entendu devant être accordé sous une forme adéquate lorsque le motif ayant justifié la restriction disparaît (al. 5).

Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (art. 108 al. 2 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public justifie l'exclusion du recourant et de son conseil lors de l'audition des témoins par la police, par la nécessité de préserver la qualité des dépositions et d'éviter tout risque d'influence. En outre, il convient selon lui d'éviter que le prévenu ne puisse adapter ses déclarations en fonction de celles des témoins et mettre ainsi en danger la manifestation de la vérité.

Ce raisonnement ne convainc pas.

Le recourant a, dans le cas d'espèce, déjà été entendu par le Ministère public. Il ne s'agit donc pas ici d'un cas dans lequel le prévenu ne connaîtrait pas les charges retenues contre lui. Le recourant a, au contraire, lors de ses auditions à la police et au Ministère public, mentionné les trois témoins dont l'audition est requise par les mandats querelés. Il s'est en outre déjà exprimé sur les faits s'étant déroulés la

- 6/7 - P/24672/2020 semaine précédant le 8 octobre 2021, à propos desquels les témoins seront entendus. On ne voit donc pas comment il pourrait vouloir adapter ses propos à ceux des témoins à entendre, puisque ces faits ont été évoqués par lui et discutés en audience de confrontation avec son épouse.

À titre subsidiaire, le Ministère public invoque le risque d'intimidation – par le prévenu, la plaignante ou leurs conseils – des témoins, qui seraient des amies et/ou des confidentes des parties. Bien qu'il ne le mentionne pas, on pourrait considérer que le Ministère public fait ici référence aux motifs de l'art. 108 al. 1 CPP. On ne voit toutefois pas que le risque d'intimidation évoqué dépasse, sans autre précision, la simple possibilité d'une atteinte abstraite aux intérêts de la procédure, que le Tribunal fédéral ne considère pas comme suffisant à restreindre le droit d'être entendu du prévenu. À cet égard, le risque de collusion retenu par la Chambre de céans pour justifier le maintien en détention du prévenu ne suffit pas non plus. On ne peut certes pas exclure, ici, que la présence du prévenu pourrait intimider les témoins, étant relevé qu'une autre personne, convoquée par la police ne s'est pas présentée, peut-être par crainte ou désintérêt. Ces éléments ne permettent toutefois pas

de suspecter un abus de droit (art. 108 al. 1 let. a CPP), le besoin de préserver la sécurité de personnes ou la protection des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b), ni que le recourant tentera d'influencer les comparantes ou de les instrumentaliser.

Partant, les conditions d'une restriction au droit d'être entendu du prévenu ne sont pas réalisées.

Il en résulte que la présence du recourant et de son conseil doit être autorisée dans le cadre des auditions déléguées par les mandats d'actes d'enquête querellés.

E. 3

Fondé, le recours sera admis. Les mandats d'actes d'enquête du 4 novembre 2021 seront donc annulés en tant qu'ils restreignent l'accès des parties, soit en l'occurrence du prévenu et de son conseil, aux auditions déléguées à la police, le recourant et son avocat devant être admis à participer à l'administration de ces preuves, sauf fait nouveau.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant étant au bénéfice d'une défense d'office, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade son défenseur d'office qui ne l'a, du reste, pas demandé (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/24672/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.